



Règlement intérieur sélection AUTOMNE IFAS 2026 - Lycée René Couzinet -



Article 1 Cadrage général de la sélection

La sélection pour entrer en formation est organisée au sein de chaque institut selon une **procédure régionale**.

Article 2 Informations aux candidats

Tous les IFAS de la Région Pays de la Loire informent, à une même date, les candidats sur les modalités d'organisation de la sélection, le nombre de places ouvertes et le calendrier prévisionnel de publication des résultats. Cette date commune est définie par l'ARS en concertation avec la Région et les IFAS. L'information aux candidats doit se faire dans tous les cas **avant la date limite de dépôt des dossiers fixée selon le calendrier régional**.

Seuls les candidats pour la voie de l'apprentissage, avec un contrat ou une attestation d'engagement d'un employeur, ne sont pas soumis à ce calendrier et peuvent candidater toute l'année auprès de l'IFAS proposant l'offre de formation.

Par conséquent, les candidats en apprentissage sans contrat, les candidats pour un contrat de professionnalisation sont soumis au calendrier de sélection.

Article 3 Conditions de candidature

La fiche pour l'accès à la formation conduisant au Diplôme d'état d'aide-soignant est régionale : elle est donc utilisée par l'ensemble des IFAS de la Région des Pays de la Loire.

Elle existe sous deux versions : une pour les candidats désirant suivre la formation par la voie scolaire et une seconde réservée aux personnes souhaitant suivre la formation par la voie de l'apprentissage, notamment celles sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage.

L'intéressé.e veille à candidater dans l'IFAS qui propose la voie de formation souhaitée.

Conformément à l'article 14. de l'Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicales, et dans la mesure où « Aucune (...) mention visant à quantifier une ou plusieurs catégories de publics que l'établissement peut accueillir ne doit figurer dans la décision d'autorisation (...) », l'IFAS ne peut distinguer, **pour la voie scolaire**, les CC des CNC ou encore des places en fonction des profils des candidats, à l'exception des IFAS intégrés à un groupement. Dans ce cas, une offre spécifique est possible et répartie entre les IFAS du groupement. L'offre globale du groupement doit répondre, dans tous les cas, à tous les profils de candidats par la voie scolaire et doit être communiquée à l'ouverture de la sélection.

Les places réservées à la FPC correspondent quant à elles à un minimum (et non un plafond) de 20% des places en Région Pays de la Loire (cf. art. 12 nouveau de l'arrêté du 12 avril 2021).

1°- Pour la voie scolaire, il est décidé que chaque candidat ne peut présenter son dossier **que dans un seul IFAS par département**.

En cas de candidature sur plusieurs IFAS d'un même département, un contact sera pris pour connaître la décision définitive du candidat sur le choix de l'IFAS retenu.

Cas spécifique du groupement pour la voie scolaire :

Le cadrage du groupement définit la possibilité ou non pour le candidat de prioriser ses demandes en fonction de l'offre proposée par le groupement.

2°- Pour la voie de l'apprentissage, **une seule inscription est sollicitée dans un institut de formation de la Région Pays de la Loire et habilité** à délivrer des actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2 du Code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique.

Il est possible de candidater par la voie scolaire (à raison d'une candidature par département selon le règlement intérieur en Région Pays de la Loire) et par la voie de l'apprentissage. Dans ce cas, cette candidature peut se faire dans le même IFAS ou encore dans 2 IFAS différents sur un même département.

Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions de candidature et de l'offre de formation de l'IFAS/du groupement d'IFAS/des IFAS de candidature. Le candidat déclare également avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature.

L'ensemble fait l'objet d'une **déclaration sur l'honneur renseignée et signée par le candidat**.

En cas de non-respect de cet article, le candidat s'expose au risque de ne pas être admis à se présenter à l'entrée en formation AS.

Article 4 **Conditions de sélection**

La sélection se fait **sur dossier et entretien d'une durée de 15 à 20 minutes**, conformément à l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats soumis à la sélection sont évalués selon une même grille d'évaluation et une même échelle d'indicateurs, toutes les deux définies pour la Région Pays de la Loire et en adéquation avec les critères nationaux. Le dossier fait l'objet d'une cotation qui est affinée avec l'entretien de sélection.

Les candidats rédigent sur place, le même jour et avant le passage de l'entretien, un document manuscrit d'environ dix lignes. Ne sont pas concernés les candidats qui, à la date prévue de clôture des inscriptions, remplissent l'une des conditions suivantes :

- Être titulaire du diplôme national du baccalauréat délivré par une autorité française ;
- Être titulaire de l'équivalence du grade de baccalauréat ;
- Être inscrit en classe de terminale pour l'année scolaire en cours.

Ce document manuscrit, qui complète le dossier mentionné au premier alinéa, relate, au choix du candidat et en lien avec les attendus de la formation, soit :

- Une situation personnelle ou professionnelle vécue ;
- Son projet professionnel.

(cf. : article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par arrêté du 29/04/2026)

Le jury est un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Toutefois, en cas d'empêchement lié aux tensions en ressources humaines sur les établissements sanitaires et médico-sociaux, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical en lieu et place de l'aide-soignant en activité professionnelle (alinéa 3 de l'art. 3 de l'arrêté du 5 février 2021).

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats par la voie scolaire, le candidat le plus âgé est classé devant les autres.

Pour les candidats à la formation par la voie de l'apprentissage uniquement (hors contrat de professionnalisation), le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur **admission directe** en formation, au regard des documents fournis. **En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats seront soumis à une sélection dès lors qu'ils répondent aux conditions d'inscription.**

L'ordre d'admission par la voie de l'apprentissage se fait selon des critères et l'ordre suivant :

- 1- **Date de réception de la demande d'admission**
- 2- **Age (au bénéfice de l'apprenti plus âgé, comme pour la voie scolaire)**

Sans contrat d'apprentissage ou attestation d'engagement d'un employeur lors du dépôt du dossier :

- **Le candidat sera positionné en liste complémentaire pour la voie de l'apprentissage**
- **Et, s'il a émis le souhait de la formation scolaire par ailleurs, en liste principale ou complémentaire en fonction de son rang de classement s'il est admis.**

Article 5 **Conditions particulières : sélection des ASHQ et des agents de service**

En référence à l'alinéa II de l'article 12 nouveau de l'arrêté du 12/04/2021, un minimum de 20 % des places ouvertes par institut de formation est proposé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée (cette limite ne s'appliquant pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience). Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats, **après avis de l'ARS**.

Une dispense de sélection pour l'accès à la formation d'aide-soignant à compter de la rentrée de septembre 2021 est accordée aux agents des services hospitaliers qualifiés et aux agents de service :

1° justifiant d'une ancienneté de services cumulée **d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;**

2° ou justifiant à la fois du **suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.**

Ces conditions sont valables quelles que soient les voies d'accès et de financement mises en œuvre : études promotionnelles, VAE, **contrat de professionnalisation**, etc. (Instruction N° DGOS/RH1/DGCS/2021/8 du 6 janvier 2021 relative au renforcement des compétences des agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) pour faire face aux besoins accrus d'aides-soignants dans le secteur du grand âge).

Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12 de l'arrêté du 12/04/21, **si la preuve du financement de la formation par l'employeur ou un OPCO est apportée. Dans le cas contraire, le candidat présente un dossier de candidature pour admission par la sélection.**

Article 6

En l'absence de commission de préadmission, chaque IFAS s'organisent pour :

- Contrôler l'absence de doublon (selon les règles définies à l'art.3) au sein d'un même département ;
- Vérifier la compatibilité de la voie de formation retenue par le candidat avec l'offre de formation ;
- Proposer le cas échéant au candidat un IFAS dispensant une offre de formation adaptée à son profil, **avant la sélection** (sans l'accord favorable du candidat et en l'absence de groupement, l'IFAS est tenu de sélectionner et accueillir tous les profils pour la voie scolaire. Des rentrées différentes peuvent être organisées pour répondre à la pluralité des publics (art.8 bis de l'arrêté du 12 avril 2021), tout en veillant au calendrier de certification.)

Article 7 **Jury d'admission**

Pour les groupements à l'échelle infrarégionale, un IFAS pilote est désigné par les IFAS du groupement et cette information est portée à la connaissance de l'ARS. Cette désignation est réévaluée pour chaque sélection.

Conformément à l'arrêté du 07/04/2020, le directeur de l'IFAS constitue **un seul jury d'admission** pour son IFAS en désignant ses membres. En cas de groupement, le Directeur de l'IFAS pilote désigne les membres du jury.

Ce jury est composé :

- Du directeur de l'IFAS, président,
- **D'au moins 10%** des évaluateurs ayant participé à la sélection

Le jury d'admission a la possibilité de se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats.

Le jury se prononce sur les résultats des candidats à la sélection d'entrée de droit commun **ainsi que sur l'admission des personnels ASHQ et agents de service des établissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés et des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes, ainsi que sur l'admission des apprentis sans contrat ou attestation d'engagement d'un employeur.**

Toute éventuelle difficulté devra être remontée à l'ARS avant la publication des résultats.

Article 8 **Publication des résultats**

Les résultats sont publiés, pour tous les IFAS de la Région Pays de la Loire concernés par la sélection et sans exception, à la date et l'heure définies dans le calendrier de la sélection. Les résultats sont affichés dans chaque IFAS.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. (cf. : article 8 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par arrêté du 29/04/2026)

Il convient d'établir, pour chaque IFAS, **et selon l'offre de formation proposée :**

- Une liste **principale par ordre alphabétique** pour la voie scolaire (dont contrats de professionnalisation) et **une liste complémentaire** pour la voie scolaire (dont contrats de professionnalisation) **par ordre de mérite.**

En cas de groupement, une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis sont publiées pour le groupement (et non par IFAS).

- **Une liste complémentaire** pour la voie de l'apprentissage **par ordre d'admission selon les critères définis à l'article 4.** L'IFAS mobilise cette liste en fonction de sa liste principale d'apprentis et à son initiative.

NB : La liste **principale** pour la voie de l'apprentissage est constituée au cours de l'année par l'IFAS.

Les candidats dispensés de sélection (relevant de l'art.11 nouveau de l'arrêté du 12/04/2021) sont intégrés dans ces listes.

- Admis de droit, ils figurent parmi les lauréats selon un ordre alphabétique dans la liste principale

NB : les **candidats relevant de l'art.11 ne peuvent pas figurer sur liste complémentaire, comme un seuil maximal n'est pas fixé**).

Les cursus ne sont pas spécifiés dans les listes d'admission. Le directeur de l'IFAS le définit, dans tous les cas, en référence à l'annexe VII Equivalences de compétences et allègements de formation de l'arrêté du 10 juin 2021.

Article 9 Gestion des listes

Les candidats admis en listes principales et en listes complémentaires confirment dans l'IFAS où ils ont candidaté, leur inscription dans les **2 jours ouvrés** après réception de leurs résultats.

Il dispose d'un délai de **deux jours ouvrés** pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire. Ce candidat dispose alors d'un délai de deux jours ouvrés à compter de la date à laquelle il lui est signalé cette situation, par tout moyen permettant d'en accuser date certaine, pour faire connaître son acceptation de l'admission et valider son inscription. A défaut, et à l'expiration de ce délai, ce candidat est également présumé avoir renoncé à celle-ci et le candidat suivant inscrit sur la liste complémentaire est contacté, par la même procédure. Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit. (cf. : article 8 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par arrêté du 29/04/2026)

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé. (cf. : article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par arrêté du 29/04/2026)

Un candidat ne peut pas confirmer son inscription dans 2 IFAS et/ou dans deux voies de formation différentes.

Lorsque, dans un institut, les listes complémentaires établies à l'issue des épreuves de sélection n'ont pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur les listes complémentaires des autres instituts du :

- 1- groupement,
- 2- département
- 3- de la Région Pays de la Loire, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci (Article 4 de l'arrêté du 07/04/2020).

De ce fait, le candidat pourra être éventuellement sollicité par un autre IFAS du département ou de la Région.

La procédure suivante sera respectée :

- **Une gestion des listes organisée pour chaque département avec un pilotage ARS et 1 directeur d'IFAS explicitement nommé** et selon le calendrier défini par l'ARS.
- Les co-pilotes coordonnent le recensement auprès des IFAS qui renseignent le document partagé. Le document est porté à la connaissance de tous les IFAS. Les candidats sont sollicités par ordre de mérite, selon la note obtenue à la sélection et selon le processus défini.

Afin de ne pas laisser de places de formation vacantes, les lauréats sont sollicités jusqu'à 1 semaine après la rentrée, soit courant janvier pour les cursus complets et plus tardivement pour les cursus non complets.

Sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en janvier 2027 peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts pour la rentrée de septembre 2027, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées. A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation. Il en est de même pour les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en janvier 2027 qui pourront être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts pour la rentrée de septembre 2027.

A Challans, le 03/09/2026

Directrice IFAS

